



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFEMONT

DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

ARRETE DU MAIRE



Le Maire de la Commune de BOUFFEMONT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, spécialement le livre I, les articles L2212.1-1 à L2212.2, L2212.5, L2213.1 à L2213.2,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963, sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par circulaire n° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 9 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

Vu le Code de la Route, article L.2213.4 et L.411.6

Considérant la nécessité d'interdire toute circulation de véhicules motorisés ou non sur les allées piétonnes du Parc du 18 juin 1940

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation est interdite à tous véhicules motorisés ou non, sur l'allée et les espaces verts de la Place du 18 juin 1940

ARTICLE 2 : Les cycles à moteur ou non ne seront tolérés sur ces lieux que tenus à la main.

ARTICLE 3 : Ces mesures seront matérialisées par des panneaux B7b

ARTICLE 4 : Ces mesures seront applicables dès la mise en place des panneaux.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de SARCELLES, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de DOMONT

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de BOUFFEMONT, Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de Domont et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à BOUFFEMONT, le 7 novembre 2003



Le Maire

G. BESNIER